

produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçus au profit de la colonie, pendant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1891, savoir :

Mois d'août	}	Octroi de mer....	3.213 48	
		Patentes	587 39	
		Licences	716 67	
				<hr/>
				4.517 54
Mois de septembre	}	Octroi de mer....	2.380 57	
		Patentes	1.006 58	
		Licences	333 33	
				<hr/>
				3.720 48
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres 1891 : Droits d'octroi de mer remboursés au service Local par le service Colonial.				<hr/>
				533 56
				<hr/>
				<u>8.771 58</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 538. — DÉCISION fixant les remises du Trésorier-payeur sur la délivrance des mandats d'article d'argent.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu la délibération du Conseil général du 14 septembre 1891;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les remises du Trésorier-payeur sur le droit de 1 p. 0/0 perçu au profit de la colonie, sur la délivrance des mandats d'article d'argent, sont fixées à 0^f25 par franc à compter du 1^{er} avril 1891.